

## Titre

CRD Riom, 15 nov. 2019

### CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RIOM

Audience du vendredi 15 novembre 2019

Décision du 19 décembre 2019 concernant Monsieur

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE QUINZE NOVEMBRE à 9 heures 30 en audience publique,

A la Cour d'Appel de RIOM, Salle Domat,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de RIOM s'est réuni en matière disciplinaire afin qu'il soit statué sur les poursuites engagées à l'encontre de Monsieur . Avocat inscrit au Barreau de Montluçon, sur citation du 08 octobre 2019 émanant de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de MONTLUCON;

Composent le Conseil de Discipline et sont présents

- Monsieur le Bâtonnier Claude SAVARY, Maître Xavier BARGE - membres titulaires, Maître Sandrine LEGAY, Maître Patrick PUSO et Maître Laure VAILLANT - membres suppléants du Barreau de CLERMONT-FERRAND,

- Maître Sandrine MAHILLON-LABASSE, membre suppléant du Barreau d'AURILLAC,

- Monsieur le Bâtonnier Paul CHATEAU - membre titulaire, et Madame le Bâtonnier Gloria SZPIEGA du Barreau de CUSSET-VICHY,

- Madame le Bâtonnier Nadine MASSON-POMOGIER, membre titulaire du Barreau de la HAUTE-LOIRE,

- Monsieur le Bâtonnier Antoine DOUET, membre titulaire du Barreau de MONTLUCON,

- Monsieur le Bâtonnier Laurent GARD, membre titulaire du Barreau de MOULINS, et Président du C.R.D.

Monsieur le Bâtonnier Laurent GARD, Président du Conseil, déclare l'audience ouverte et constate la publicité des débats

Il prend acte de la présence de Maître , avocat poursuivi, de Madame le Bâtonnier Anne AMET DUSSAP du Barreau de MONTLUCON, en sa qualité d'autorité de poursuite;

Le Président précise que c'est Maître Xavier BARGE qui assume les fonctions de secrétaire;

Le Président demande ensuite au secrétaire de donner lecture de la citation délivrée le 08 octobre 2019 par Maître JANICOT de la SELARL A.A.J. - Huissier de Justice, 126 boulevard de Courtais 03100 MONTLUCON, à la requête de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de MONTLUCON ;

Le Président demande à Maître Xavier BARGE - secrétaire, de lire le rapport de Maître BONNEAU-VIGIER et Maître PINEAU - rapporteurs désignés, puis il instruit le dossier à la barre;

Monsieur le Président invite les membres du Conseil à poser leurs éventuelles questions.

Puis, le Président du Conseil invite Madame le Bâtonnier AMET-DUSSAP à s'expliquer sur l'objet des poursuites engagées à l'encontre de Maître.

Madame le Bâtonnier AMET DUSSAP détaille les chefs de poursuites, tels que visés dans la citation.

\*\*\*

#### SUR LA PUBLICITE DE L'AUDIENCE

A l'ouverture de l'audience, et après que le Président eut rappelé le caractère public des débats en application de l'article 194 du Décret du 27 novembre 1991, Maître a demandé, oralement, à ce que les débats se poursuivent en Chambre du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Régional de Discipline, considérant que

la publicité de l'audience est la règle, qu'il n'est invoqué aucune atteinte à l'intimité de la vie privée et qu'il n'existe en l'occurrence, aucune raison sérieuse et légitime de déroger à la règle de la publicité de l'audience, décide de rejeter la demande de Maître et de poursuivre les débats en audience publique.

#### SUR LA RECUSATION DE MAITRE ANTOINE DOUET, MEMBRE DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE :

Par voie de conclusions écrites, remises au Président du Conseil Régional de Discipline à l'ouverture des débats, Maître , demande, au visa des articles 341 du Code de Procédure Civile et L 111-6 4° et 5 ° du Code de l'Organisation Judiciaire, la récusation de Monsieur le Bâtonnier Antoine DOUET dont il conteste l'impartialité, au motif que ce dernier lui a succédé dans un dossier LANDREAU et a assisté sa cliente, Madame DAUTEUIL, devant Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de RIOM, sur une procédure de contestation de ses honoraires.

Après en avoir délibéré, considérant - outre le fait que le motif de récusation ne correspond à aucun des huit cas de récusation possibles énoncés par l'article 341 du Code de Procédure Civile - que Maître qui ne pouvait ignorer la composition du Conseil Régional de Discipline, ne serait-ce qu'au regard de sa participation à l'audience précédente du Conseil Régional du 18 Octobre 2019 où Maître Antoine DOUET siégeait déjà, aurait dû, en application de l'article 342 du Code de Procédure Civile, présenter sa demande de récusation sans attendre le dernier moment, le Conseil Régional de discipline déclare irrecevable la demande de récusation dont il se trouve saisi à la requête de Maître Avocat poursuivi.

#### SUR LES EXCEPTIONS DE PROCEDURE :

Par voie de conclusions transmises la veille de l'audience, au secrétariat du Conseil Régional de Discipline, à destination du Président, et soutenues oralement à l'audience du 15 Novembre 2019, Maître , a soulevé in limine litis, plusieurs exceptions de nullité touchant à la régularité de la procédure disciplinaire.

Le Conseil Régional de Discipline a décidé de joindre l'examen de ces exceptions de procédure à celui du fond de l'affaire.

L'article 277 du Décret du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat dispose :« Il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret». Il suit de là que la nullité pour vice de forme ne peut être prononcée en dehors d'une disposition expresse de la loi, sauf inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public que l'exception de nullité tendant à faire déclarer la procédure irrégulière, en raison de la nullité de forme d'un acte de procédure, ne peut être accueillie que s'il en résulte un grief, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public (art. 114 du Code de Procédure Civile).

Ceci étant rappelé, il convient d'examiner les différentes exceptions de procédure présentées par Maître .

#### SUR LA PUBLICITE DE L'ENQUETE DEONTOLOGIQUE :

Maître expose - sans que l'on sache s'il en tire un moyen de nullité - que l'enquête déontologique initiée par Madame le Bâtonnier Muriel CASANOVA, le 16 Novembre 2017 et confiée, à cette date, à Maître Nathalie VENTAX, a fait l'objet d'une publicité à travers l'information qui a été d01111ée de son ouverture, à Madame le Procureur Général et au Procureur de la République de MONTLUCON.

Maître estime, au visa de l'article 187 du décret du 27 Novembre 1991, que la seule information autorisée est celle relative à la décision prise par le Bâtonnier, au vu des éléments recueillis au cours de l'enquête disciplinaire, de poursuivre ou non, disciplinairement, l'avocat mis en cause.

Maître en déduit que Madame le Bâtonnier Muriel CASANOVA n'était donc pas en droit d'informer le Parquet Général de l'ouverture d'une enquête disciplinaire.

Le Conseil Régional de Discipline relève que l'article 187 du décret du 27 novembre 1991 que vise Maître , au soutien de son moyen, ne porte aucune interdiction quant à l'information du Parquet Général sur l'ouverture d'une enquête déontologique.

que dans sa lettre du 15 Novembre 2017 adressée à Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de RIOM pour l'informer de l'ouverture d'une enquête déontologique à l'encontre de Maître Madame le Bâtonnier Muriel CASANOVA prend soin de préciser qu'elle répond ici au courrier de Maître dont elle avait été rendue destinataire, le 29 Septembre 2017.

En effet il est constant que répondant à l'interpellation de son Bâtonnier et de la Présidente de la CARPA, au sujet des cotisations à l'Ordre et à la CARPA impayées, Maître a pris l'initiative d'adresser copie de sa réponse à Madame le Procureur Général et à Madame Françoise SIROT, Commissaire aux comptes.

Par ailleurs le fait d'informer le Parquet Général de l'ouverture d'une enquête déontologique, ne saurait s'assimiler à une mesure de publicité faisant grief.

Dès lors, à supposer que Maître prétende à la nullité de l'enquête déontologique aux motifs que son ouverture a fait l'objet d'une publicité sous forme d'une information domilée à Madame le Procureur Général, il lui sera opposé qu'il ne peut se prévaloir d'une erreur qu'il a lui-même provoquée en prenant, le premier, l'initiative d'adresser en copie au Parquet Général, ses réponses au Bâtonnier.

Enfin, l'information donnée à Madame le Procureur Général de l'ouverture d'une enquête déontologique ne saurait s'assimiler, ni de près ni de loin, à une sanction disciplinaire dont elle n'a, ni la portée ni les effets.

Le Conseil Régional de Discipline considère donc que l'enquête disciplinaire est, à cet égard, parfaitement régulière et qu'il n'existe aucun motif d'annulation.

#### SUR L'IRREGULARITE DE LA DESIGNATION DE DEUX RAPPORTEURS :

Maître soutient que la régularité de l'enquête publique est affectée par la décision prise sans motivation par le Conseil de l'Ordre du Barreau de MONTLUCON de désigner, sans mise au vote, non pas un seul mais deux rapporteurs, lesquels en outre, n'ont pas conduit ensemble sa dernière audition, le 6 Août 2019.

L'article 188 du Décret du 27 Novembre 1991 prévoit que dans les quinze jours de la notification de l'acte de saisine de l'instance disciplinaire à l'Avocat poursuivi, le Conseil de l'Ordre dont relève ledit Avocat, désigne l'un de ses membres pour procéder à l'instruction de l'affaire.

Par décision du Conseil de l'Ordre du 17 Mai 2019, Maître Marie-Laure BONNEAU-VIGIER et Maître Sonia PINEAU ont été désignées comme rapporteurs.

Maître fait tout d'abord observer que le procès-verbal du Conseil de l'Ordre n'indique pas s'il y a eu vote et si le quorum a été atteint. Mais la désignation par le Conseil de l'Ordre de l'un de ses membres pour procéder à l'instruction de l'affaire est un acte d'administration insusceptible de recours qui ne requiert ni délibération, ni vote. Il n'est du reste, pas prévu par les dispositions du décret du 27 Novembre 1991 de recours sur la décision de désignation.

Pour cette même raison, la désignation des rapporteurs n'a pas à être motivée.

Maître , considère ensuite que la désignation de deux rapporteurs quand le texte de l'article 188 n'évoque que la désignation par le Conseil de l'Ordre de « l'un de ses membres » rend irrégulière.

Mais la désignation de deux rapporteurs, outre qu'elle n'est pas interdite par les textes de l'article 188, ne fait aucun grief à l'Avocat poursuivi lequel, de surcroît, n'a jamais remis en cause l'impartialité desdits rapporteurs

Maître , remet encore en cause la régularité de l'enquête disciplinaire au motif qu'il n'a été entendu le 6 août 2019, que par Maître BONNEAU-VIGIER, hors la présence de Maître PINEAU.

Mais il est établi que lors de son audition du 5 Juillet 2019, Maître avait

légitimement indiqué ne pas vouloir être entendu, pour les dossiers DAUTEUIL et LANDREAU, en présence de Maître Sofia PINEAU qui intervenait pour les intéressés.

C'est donc en cette occurrence que les rapporteurs ont proposé à Maître . que Maître BONNEAU-VIGIER procède seule à son audition, ce que Maître a accepté.

Le Conseil de Discipline considère en conséquence qu'il n'y a là aucun motif de nullité de la procédure disciplinaire.

#### SUR LE DEFAUT D'AVIS DES PLAIGNANTS ET L'ABSENCE DE CONFRONTATION :

Au-delà des considérations qui ne touchent qu'au fond du dossier, Maître semble contester la régularité de la procédure disciplinaire :

- d'une part, en ce que ses clients plaignants n'ont pas été avisés des poursuites disciplinaires engagées à son encontre, en violation de l'article 187 du décret du 27 Novembre 1991,

- d'autre part, en ce que les rapporteurs désignés n'ont pas fait droit à sa demande de conformation avec Madame le Bâtonnier CASANOVA, Maître Valérie DAFFY et ses clients plaignants.

S'agissant des avis à donner, l'article 187 qui fixe les règles de l'enquête déontologique prévoit que le Bâtonnier :

- lorsqu'il décide de ne pas procéder à une enquête, en avise l'auteur de la demande ou de la plainte,

- lorsqu'il décide d'exercer l'action disciplinaire, en avise, le cas échéant, le plaignant.

Le Bâtonnier poursuivant qui n'avait donc aucune obligation d'informer les plaignants, n'a en aucun cas violé les dispositions de l'article 187 du Décret du 27 Novembre 1991.

S'agissant de la question des confrontations, le Conseil de Discipline rappelle que les rapporteurs désignés, qui ont pour mission en vertu de l'article 189 du Décret, de procéder à une instruction objective et contradictoire de l'affaire et d'établir un rapport avant la comparution de l'Avocat poursuivi devant le Conseil de discipline, conduisent leur enquête et déterminent librement au regard de leur intérêt et de leur pertinence, les moyens d'investigation qu'ils mettent en œuvre pour instruire de manière complète, impartiale et contradictoire le dossier disciplinaire.

Les rapporteurs ont ici considéré que ces confrontations n'étaient pas nécessaires, estimant que les éléments et pièces du dossier permettaient de cerner les faits reprochés, l'Avocat mis en cause ayant été entendu en ses explications.

Il n'y a donc aucune irrégularité qui puisse entacher de nullité l'enquête disciplinaire. Là-encore, les moyens de nullité de Maître seront écartés.

#### SUR LA REGULARITE DU RAPPORT

Maître considère que le rapport d'instruction est entaché d'irrégularités, qu'il serait incomplet, partial et mal présenté.

En application de l'article 188 du Décret du 27 Novembre 1991, « le rapporteur procède à toute mesure d'instruction nécessaire ». Toute personne susceptible d'éclairer l'instruction peut être entendue contradictoirement. L'Avocat poursuivi peut demander à être entendu. Il peut se faire assister d'un Confrère. Il est dressé procès-verbal de toutes auditions. Les procès-verbaux sont signés par la personne entendue. Toute convocation est adressée à l'Avocat poursuivi par lettre recommandée avec avis de réception.

Ce rappel fait, le Conseil Régional de Discipline observe :

- que Maître qui avait été averti de l'ouverture de l'instruction, a été régulièrement convoqué et entendu à trois reprises, les 17 Juin, 5 Juillet et 6 Août 2019 et que chacune de ses auditions a fait l'objet d'un procès-verbal d'audition joint et annexé au rapport d'instruction;

- que Maître , avisé de la clôture de l'instruction de son dossier, a été invité à faire connaître ses observations qu'il a effectivement transmises le 11 Septembre 2019, et qui sont jointes au dossier d'instruction;

- que le très volumineux dossier d'instruction remis et reçu au secrétariat du Conseil Régional de discipline est coté et paraphé.

A la lecture du dossier d'instruction, le Conseil Régional de Discipline ne relève aucun manquement de la part des rapporteurs à l'exigence d'objectivité et d'impartialité, et ne repère aucune trace d'un quelconque assentiment qui aurait été donné aux poursuites engagées.

A cet égard, la mise en exergue dans le rapport d'instruction des manquements observés chez l'Avocat poursuivi, ainsi que la caractérisation des éléments constitutifs de contraventions aux lois et règlements ou d'infractions aux règles professionnelles, ne sauraient s'assimiler à une approbation des poursuites engagées, dès lors qu'elles sont de l'essence même de l'instruction d'une affaire disciplinaire.

Quant à la décision prise par les rapporteurs de ne pas organiser une confrontation qu'ils jugeaient inutile au regard des éléments d'information déjà recueillis, elle ne remet pas en cause le caractère contradictoire et objectif de l'instruction conduite.

Le Conseil Régional de discipline qui ne relève, là encore ni d'insuffisance ni de défaillance dans la conduite l'instruction disciplinaire, rejette donc la demande d'annulation du rapporteurs d'enquête disciplinaire.

#### SUR L'ACTE DE POURSUITE

Maître prétend enfin que l'acte de poursuite est nul parce qu'il n'est motivé ni en fait, ni en droit.

L'article 192 du Décret 91-1197 du 27 Novembre 1991 prévoit le contenu de l'acte de citation.

Celui-ci, à peine de nullité « l'indication précise des faits à l'origine des poursuites ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'Avocat poursuivi d'avoir contrevenu... »

La citation d'avoir à comparaître devant le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RIOM signifiée à Maître le 8 Octobre 2019, expose très clairement et très complètement les faits qui lui sont reprochés, vise les pièces du dossier d'instruction correspondantes et énonce les nonnes auxquelles il a été manqué.

Le Conseil Régional de Discipline rappelle que le plus des règles que l'Avocat doit observer sous peine de sanctions disciplinaires, tient non seulement au respect des lois et règlements et règles professionnelles, mais également et plus généralement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse.

A cet égard, la citation répond pleinement à cette obligation de motivation tant en droit qu'en fait. La demande d'annulation sera donc rejetée.

Sur le fond:

Aux termes de la citation qui lui a été délivrée, le conseil retient comme établis les faits reprochés, à Maître, notamment:

Vis-à-vis de ses confrères :

- d'avoir adressé à son Bâtonnier et à la Présidente de la CARPA des courriers en utilisant les termes « indéliques suspicions » « abracadabrantesque proposition » "Il est étrange que des juristes m'invitent à émettre des chèques sans provision (ce qui est interdit) ou des chèques de garantie (ce qui n'existe pas) », « je suis las de vous adresser des messages subliminaux que vous feignez de ne pas comprendre. Je vais donc être plus clair. Nous sommes sur un terrain disciplinaire. », « Nous n'avons pas la même conception de l'honneur et de la probité », « votre comportement est également constitutif d'un manque à la probité », « je ne comprends pas l'intérêt que vous avez eu à agir ainsi tant la manipulation est grossière » « MCC, pourquoi ne pas faire la même manipulation qu'en septembre 2011 ??? !!! VBD » ou contenant des accusations contre eux, d'abus de leurs pouvoirs et d'agissement dans l'illégalité.

- d'avoir déposé plainte auprès de Madame La Procureure de la République de Montluçon par courrier du 29 décembre 2017 à l'encontre de Maître CASANOVA, alors Bâtonnier en exercice, pour violation du secret professionnel, plainte ayant fait l'objet d'un classement sans suite le 15 janvier 2018.

- le fait de refuser de saluer le Bâtonnier, et de tenir dans des écrits des propos diffamatoires à l'encontre de confrères de son barreau dont il ne donne pas l'identité.

Que dans diverses correspondances visées par la citation, Maître . a réitéré ce type de propos et de comportement, qu'il tente de justifier dans ses

déclarations devant le conseil, par l'acharnement voire la haine dont il serait victime de la part de ses confrères, se perdant dans des explications totalement hors de propos avec les faits évoqués dans la poursuite et dans des querelles personnelles qu'il entretient avec Mesdames les bâtonniers CASANOVA et AMET DUSSAP, sans mesurer la portée de ses agissements, propos et comportements à l'égard des institutions qu'elles représentent, ni prendre conscience de la gravité de cette absence de conscience.

Que le conseil retient comme contraires aux principes de délicatesse, de confraternité, de modération et de courtoisie qui s'imposent à l'avocat, tant le fond que la forme des correspondances adressées, que le comportement général inapproprié de Maître

avec les représentants des instances ordinales et ses confrères.

Vis-à-vis de ses clients :

Il est établi que des clients se sont plaints d'avoir été laissés sans aucune nouvelle de leur affaire après avoir saisi Maître, de lui avoir réglé des honoraires sans qu'aucune suite ne soit donnée à leur dossier, motifs pour lesquels le Bâtonnier saisi de réclamations a adressé des demandes d'observations à Maître

Il est avéré que dans les dossiers examinés dans la présente procédure et concernant Monsieur LUCE, Monsieur VERNEUIL, Monsieur ROEDERER, Madame BAZZARA, Monsieur MATHE, Madame HOUDY, Madame BECQUET PERROT, Monsieur TROMPAT, Maître n'a pas répondu à son bâtonnier dans des délais raisonnables, même après relances, voire n'a pas répondu du tout.

Devant le conseil, Maître n'a pas répondu clairement aux questions qui lui étaient posées sur l'absence de réponse à son bâtonnier, se lançant dans des explications mêlant la malveillance de ses confrères, le caractère infondé de ces plaintes de clients allant jusqu'à affirmer avoir répondu « oralement » au Bâtonnier.

En tout état, Maître n'a pas reconnu ou semblé avoir pris conscience de ce que son comportement puisse être constitutif de manquements à l'égard des personnes qui lui confiaient leurs intérêts ou de son Bâtonnier.

Ces faits caractérisent des manquements aux principes de délicatesse, de courtoisie à l'égard du Bâtonnier et d'honneur, de désintéressement, de compétence, de dévouement, de diligence à l'égard de ses clients.

Il est également reproché à Maître de ne pas avoir satisfait à ses obligations professionnelles relatives au règlement de ses cotisations professionnelles et à la tenue de sa professionnelles relatives au règlement comptabilité.

Il résulte du rapport disciplinaire et des pièces que Maître devait justifier du fait qu'il était à jour des différentes cotisations et impositions, plus particulièrement envers la CNBF et la TVA, et que malgré de multiples relances, il n'a pas répondu aux courriers du Bâtonnier et n'a pas justifié de ces règlements.

Par courrier du 6 décembre 2018, (pièce 11° 176) le Bâtonnier a relancé Maître sur les sommes dues, Maître n'a apporté aucune réponse.

Devant le conseil, Maître n'a pas justifié sa situation vis-à-vis des différents organismes professionnels, reconnaissant qu'il était effectivement débiteur envers l'ordre des sommes mentionnées dans la citation, concédant une situation professionnelle difficile dont il impute la responsabilité aux poursuites dont il est l'objet et à l'impact de celles-ci sur sa « réputation ».

Il sera en conséquence dit que Maître doit être retenu dans les liens de la prévention pour les manquements reprochés et avérés.

L'attitude et les propos de Maître, devant le conseil, soit lors de son audition, soit lors de sa défense démontrent à l'évidence que celui-ci n'a pas pris conscience de la gravité de son comportement et persiste à ignorer la main tendue par les instances professionnelles pour l'aider dans ses difficultés.

Il y a lieu de tenir compte de la gravité des manquements avérés mais également de la faculté pour Maître, d'une part de prendre conscience de cette gravité en modifiant son approche de ses relations avec son barreau et ses confrères et notamment de ses obligations envers son Bâtonnier dans l'exercice de ses missions et, d'autre part, d'accepter l'aide qui lui est proposée pour résoudre ses difficultés financières et relationnelles.

Il y a lieu également de tenir compte de l'absence de précédentes poursuites et sanctions disciplinaires contre l'intéressé et de la vertu pédagogique que doit présenter la sanction prononcée.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement en matière disciplinaire et en premier ressort, le Conseil de Discipline du ressort de la Cour d'Appel de RIOM, à la majorité requise,

Condamne Maître assortie du sursis, à la peine d'interdiction provisoire cl'

exercice de SIX MOIS

Rappelant à Maître , que si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.

Condamne Maître aux dépens de la procédure disciplinaire.

Ainsi fait et délibéré en Conseil Régional de Discipline siégeant sous la Présidence de Monsieur le Bâtonnier Laurent GARD, et de Maître Xavier BARGE exerçant la fonction de secrétaire de séance, le 18 octobre 2019 et signé le 19 décembre 2019.